

de douze ans, ces enfants auront une somme d'instruction moindre que celle de leurs camarades; leur pécule intellectuel se trouvera diminué d'un septième. Devenus hommes et capables de sentir le prix de l'instruction, ils pourraient vous dire: Pourquoi avez-vous rogné la part des travailleurs?

« En fixant à treize ans révolus l'admission des enfants dans l'industrie on ne rend pas seulement à l'enfance un service d'ordre intellectuel, on sert aussi ses intérêts purement physiques, parce qu'on conserve à l'ouvrier, homme ou femme, son bien le plus précieux, la santé. S'il est vrai de dire, en effet, que nos organes diffèrent en ceci des machines, qu'au lieu de s'user par le travail, par lui ils se fortifient et se perfectionnent, il est aussi juste de déclarer, que cet axiome physiologique n'est pas applicable aux jeunes organismes dont le développement est incomplet. Il'y a donc avantage à retarder l'entrée de l'enfant à l'usine, et ce n'est pas trop exiger que de fixer l'âge d'admission à treize ans, si l'on se rappelle surtout que, chez nos voisins les Suisses, l'admission n'a lieu qu'après la quatorzième année. Villermé en France, Austin en Belgique, de Horn en Allemagne, ont signalé depuis longtemps l'infériorité des pays manufacturiers, au point de vue du recrutement militaire, les observations qu'ils ont faites pour la caserne doivent profiter à l'atelier et se formuler pratiquement ainsi: Voulez-vous des hommes robustes, ménagez les forces des enfants.

« Si le surmenage anticipé est nuisible aux ouvriers, il l'est plus encore aux ouvrières. En France, c'est généralement vers l'âge de douze à treize ans que se produit, chez la jeune fille, la transition — toujours pénible, souvent douloureuse — de l'enfance à la puberté. Il serait prudent de veiller à ce que cette trans-

formation pût s'accomplir normalement, ailleurs qu'à l'atelier, en dehors de l'atmosphère plus ou moins viciée de l'usine, libre de toutes les entraves résultant des attitudes professionnelles.

« 20 Si l'âge de treize ans révolus était adopté pour l'admission des enfants dans les établissements industriels, les chefs d'industrie y gagneraient de ne plus être soumis aux obligations de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882, lesquelles sont en contradiction avec les articles 2 et 9 de la loi du 19 mai 1874. La concordance désirée de ces deux lois mettrait fin à des difficultés sans nombre, que l'Inspection constate chaque jour sans pouvoir les faire cesser.

« 30 Quoi qu'en puissent dire certains industriels, préoccupés uniquement de réaliser des bénéfices immédiats, c'est être utile à l'industrie et c'est faciliter ses progrès que de retarder le moment de l'entrée des enfants dans les ateliers, parce que les apprentis trop jeunes deviennent rarement de bons ouvriers. J'ai indiqué une des causes qui produisent ce résultat fâcheux dans le paragraphe qui précède, j'en énumérerai d'autres plus loin, en voici une dont la fréquence inquiète tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de l'industrie française: L'enfant reçu trop jeune à l'atelier n'apprend pas un métier; ce n'est pas un apprenti, c'est un petit manœuvre. Que, du matin au soir, il estampe la même pièce d'horlogerie, qu'il assemble les mêmes morceaux de carton, ou qu'il rive la même queue de bouton, il ne devient ni boutonnier, ni cartonnier, ni horloger. Que sa famille et lui s'accoutument de cette besogne infime, pour laquelle on a créé la singulière expression des *apprentis gagnant de suite*, l'enfant est perdu pour l'éducation professionnelle vraie. Désormais incapable d'un travail plus intelligent, il verra ses facultés s'affaiblir jus-